

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-007-19297/26/BM

■ Remise gracieuse des pénalités et des retenues au marché public de travaux des bâtiments en ligne Nord n°Z230291F00 - Extension Nord/Sud du tramway de Marseille - Phase 1

169798

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le marché « Bâtiments en ligne Nord » n°Z230291F00 a été notifié le 15/05/2023 à l'entreprise GTM Sud pour un montant total de 644 347,20 € HT, décomposé comme suit : 591 862,20 € HT pour la partie forfaitaire et pour un montant de 52 485,00 € HT pour la partie unitaire.

La durée globale prévisionnelle du marché est de 20 mois (dont 1 mois de période de préparation et 12 mois de période de garantie de parfait achèvement). Le délai d'exécution des prestations est fixé à sept (7) mois, à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

L'ordre de service n°1, notifié au titulaire le 31 mai 2023, a fixé le démarrage de la période de préparation pour une durée d'un mois.

L'ordre de service n°2, notifié au titulaire le 20 juin 2023, a fixé le démarrage des travaux pour une durée de sept mois.

Pendant l'exécution du marché, des ordres de service, détaillés ci-dessous, sont venus recalculer tardivement certains délais et jalons entraînant l'application de pénalités et de retenues à l'endroit du titulaire.

En application des articles 8.2 du CCAP, par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, dans le cas où le Maître d'Œuvre constate que le Titulaire ne respecte pas les délais d'exécution définis au marché, le Titulaire subira, par jour de retard calendaire et sans mise en demeure préalable :

- Par rapport au délai d'exécution des travaux, une pénalité de 500 € ;
- Par rapport à un délai partiel du marché, une pénalité de 500 € ;
- Par rapport à chaque jalon défini dans l'annexe « notice des délais et jalons » du présent CCAP, une retenue de 500 €.

En outre, par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, si le délai d'exécution est tenu et qu'il est fait la démonstration que les retards intermédiaires n'ont pas eu d'incidence sur les autres marchés de l'opération, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de restituer les retenues des délais concernés.

Pour le délai d'exécution DE7 « Fin du délai d'exécution des travaux bâtiment », l'ordre de service émis n°11 a recalculé la fin de la date du délai d'exécution avec respectivement 129 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une pénalité de 64 500,00 euros pour ce délai d'exécution.

Pour le délai partiel DP5 « Fin de travaux du bâtiment Arenc », les ordres de service n°7, 9 et 11 ont recalculé la fin de la date du délai partiel avec respectivement 13, 87 et 184 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une pénalité de 142 000,00 euros pour ce délai partiel.

Pour le délai partiel DP6 « Fin de travaux du bâtiment Gèze », l'ordre de service n°11 a recalculé la fin de la date du délai partiel avec 136 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une pénalité de 68 000,00 euros pour ce délai partiel.

Pour le délai partiel DP79 « Réception des bâtiments », l'ordre de service n°11 a recalé la fin de la date du délai partiel avec 136 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une pénalité de 68 000,00 euros pour ce délai partiel.

Ainsi, le montant total des pénalités à appliquer au titulaire est de 342 500,00 euros.

En application des articles 8.1 du CCAP, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard applicables sont plafonnées à hauteur de 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par conséquent, le montant total des pénalités de retard applicables est de 128 869,44 euros.

Pour le jalon 11 « Statut VSO des études d'exécution du bâtiment Arenc », les ordres de service n°7 et 9 ont recalé la fin de la date du jalon avec respectivement 34 et 139 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une retenue de 86 500,00 euros pour ce jalon.

Pour le jalon 13 « Statut VSO des études d'exécution du bâtiment Gèze », les ordres de service n°7 et 9 ont recalé la fin de la date du jalon avec respectivement 20 et 140 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une retenue de 80 000,00 euros pour ce jalon.

Pour le jalon 19 « Restitution du site STORIONE », l'ordre de service n°7 a recalé la fin de la date du jalon avec 30 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une retenue de 15 000,00 euros pour ce jalon.

Pour le jalon 24 « Fin des travaux du bâtiment Gèze », l'ordre de service n°11 a recalé la fin de la date du jalon avec 136 jours de retard. Ainsi, il en résulterait une retenue de 68 000,00 euros pour ce jalon.

Ainsi, le montant total des retenues à appliquer au titulaire de 249 500,00 euros.

Le montant total des pénalités et des retenues à appliquer au titulaire est de 378 369,44 euros.

Cependant, au vu de la nécessaire coordination avec les délais et jalons des marchés n°Z220057F00 « Travaux de Ligne Aérienne et d'Energie » et n°Z220013F00 « Signalisation Ferroviaire » en interface de l'opération d'extension Nord/Sud du tramway de Marseille – Phase 1, ces recalages tardifs ne sont pas imputables au titulaire du marché.

Outre que le délai global de l'exécution des prestations a été respecté, il y a lieu d'opérer une remise gracieuse de la totalité des pénalités et des retenues à appliquer en raison de l'absence de violation des dispositions contractuelles par GTM SUD.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le 31 mai 2023, le marché Z230291F00 a été notifié à l'entreprise GTM SUD pour le marché des bâtiments en ligne Nord dans le cadre du projet d'extension Nord/Sud du tramway de Marseille- Phase 1 ;
- Que le retard pris pour la réalisation de certaines prestations n'est pas imputable au titulaire et relève de circonstances extérieures ;
- Qu'à ce titre, une remise gracieuse de la totalité des pénalités et des retenues à appliquer est nécessaire, outre le respect du délai global de l'exécution des prestations par le titulaire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la remise gracieuse de la totalité des pénalités et des retenues à appliquer à la société GTM SUD pour un montant de 378 369,44 euros au titre du marché Z2300291F00.

Article 2 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe transports de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7585.

La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries, de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7DTGHT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mobilité, Mobilités durables, Transports,
Projet « Quartier Gare Saint Charles », LNPCA

Frédéric VIGOUROUX